



Arrêté municipal
Portant circulation alternée

Mairie de l'Île Bouchard

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 19 mars 2025 par Monsieur Chevillard Yoann de la société TPPL VAL DE LOIRE domicilié au 17 rue des Fonchers 37190 à Druye ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie effectués par l'entreprise TPPL VAL DE LOIRE, sur la voie communale rue de la Gare- rue de la Vallée Aux Nains, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B 15 et C 18, sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

A compter du jeudi 20 mars 2025 et jusqu'au vendredi 4 avril 2025 inclus, la circulation sur la voie communale rue de la Vallée Aux Nains, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, pour permettre le déroulement des travaux de réfection de voirie.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale rue de la Vallée Aux Nains, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TPPL VAL DE LOIRE.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île bouchard le 20 mars 2025

Arrêté n° 2025-03-55	
PUBLIÉ LE	20/03/2025
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,
Nathalie VIGNEAU